

de la responsabilité du conducteur des travaux et le jury, considérant qu'il y avait preuve de négligence contre lui, l'incrimina par un verdict d'homicide. Le grand jury renvoya l'accusation comme non fondée.

Dans chacun de ces trois cas, l'autopsie du cadavre fut pratiquée, et aucun doute ne fut émis sur l'opinion de l'expert, quant à la cause de la mort.

Pour le quatrième cas, il s'agit d'une mort par rétention et infiltration d'urine, accident attribué à un coup de pied porté sur le périnée, en jouant. L'autopsie ne fut pas pratiquée; le jury rendit un verdict d'homicide et le coupable présumé fut amené devant la Cour du Banc de la Reine pour y subir son procès. Le témoignage médical sur lequel le verdict du jury est basé est assez vague: la mort est due à l'absorption des produits toxiques de l'urine, cet empoisonnement ne peut pas avoir été amené directement par le coup, mais il peut l'avoir été indirectement. (*Death was due to poisoning absorption of the poisonous products of urine: this condition could not have been directly caused by the blow, but might have been indirectly.*) Ce qu'il était important pour le jury de savoir, c'était s'il avait été démontré que la mort était due au coup de pied ou non. Sur ce point, aucune opinion ne fut donnée et il ne pouvait en être autrement, attendu que l'autopsie n'avait pas été faite et que le médecin qui avait le premier donné ses soins au défunt n'avait pas été appelé à rendre témoignage. Le médecin qui avait donné le témoignage médical, devant le jury du coroner, pratiqua l'autopsie pour sa propre satisfaction personnelle, après l'enquête. Il constata, en toute évidence, que l'infiltration d'urine s'était faite au travers des lacérations de l'urèthre, dont la seule explication satisfaisante était qu'elles étaient dues aux déviations de sondes dans des tentatives de cathétérisme. Des rétrécissements de l'urèthre, ainsi que l'altération pathologique de ses parois furent aussi reconnus, *de visu*. Il fût prouvé au cours du procès, devant la Cour du Banc de la Reine, que le défunt souffrait de rétrécissement de l'urèthre depuis de longues années et que, environ un mois avant l'accident présumé, il ne passait plus l'urine que goutte à goutte. Le médecin appelé le premier à donner des soins au défunt témoigna de ses tentatives répétées et prolongées, mais vaines, de pénétrer dans la vessie au moyen de la sonde. La preuve faite devant le tribunal établit: 1o que le défunt souffrait depuis longtemps de rétrécissement urétral; 2o que depuis un mois l'affection s'était considérablement aggravée rendant une rétention d'urine imminente; 3o que des tentatives de cathétévisme avaient été faites, sans succès. D'un autre côté, les lésions constatées à l'autopsie, cause immédiate de la mort, par l'infiltration d'urine qui en était résultée, ne purent être rattachées à un traumatisme par coup de pied.

Il est à regretter que tous ces éléments d'une expertise médi-